

ARRETE TEMPORAIRE N°2026T0426

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D72

Communes de La Redorte et Azille

En et Hors agglomération

**Le Maire de La Redorte,
La Présidente du Conseil Départemental,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 27/03/2026 émise par l'entreprise SERPE

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D72 du PR 11+0000 au PR 13+0200 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus, de 07h à 18h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SERPE sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 - 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Redorte, le 01/04/2026
Le Maire de La Redorte
Christian MAGRO



Fait à Carcassonne, le 02 AVR. 2026
La Présidente du Conseil Départemental
Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidat

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

02 AVR. 2026